

GE_GERICHTE DAS/214/2018 vom 11. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_214_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/214/2018 du 11 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/214/2018 del 11 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

Les décisions de l'autorité de protection sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ), par les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

En l'espèce, les recours sont recevables pour avoir été formés par une personne partie à la procédure dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète (art. 446 CC) et elle n'est pas liée par les conclusions des parties et (art. 450a CC).

- 11/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS

E. 2

Dans un premier grief, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu s'agissant du rapport complémentaire du SPMi du 25 avril 2018.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a pu faire valoir ses moyens devant la Chambre de surveillance, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet de sorte que l'éventuelle violation du droit d'être entendu a été guérie en seconde instance.

E. 3

Le litige concerne l'élargissement du droit de visite de A_____ sur son fils D_____ et son "beau-fils" C_____. Les décisions rendues par le Tribunal de protection, et contestées ici, sont identiques, de même que le contenu des actes de recours de A_____. En outre, un seul complexe de faits a mené aux deux décisions, la situation des enfants ayant été traitée comme un tout par le SPMi et le Tribunal de protection. Au demeurant, le SPMi a retenu que les liens affectifs entre le recourant et C_____ étaient très forts et il ressort du rapport des éducateurs du Foyer "L_____" que l'enfant considère A_____ comme son père. En conséquence, il ne se justifie pas de traiter séparément les deux recours, raison pour laquelle les deux recours seront tranchés dans la même décision.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'élargir son droit de visite sur C_____ et D_____ à sept fois deux heures par semaine et en se fondant, pour ce faire, sur des motifs qui n'avaient plus lieu d'être.

B_____, pour sa part, fait sien le préavis du SPMi du 11 mai 2018 et consent à ce que A_____ exerce un droit de visite à raison de quatre fois deux heures par semaine sur les enfants C_____ et D_____, mais pas au-delà. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il

- 12/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101ss, p. 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3c ; 122 III 404 consid. 3a). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in *FamPra.ch* 2007, p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46 ;

arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001 et 5C.58/2004 ; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, op. cit p. 122 ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd. 2006, p. 148/149 n. 270/272, p. 157 n. 283). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, op. cit. p. 24). 4.1.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

- 13/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, op. cit., tome II (art. 270 à 327 CC), p. 138). Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX [éds.], n. 7 et 8 ad art. 274a). 4.1.3 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, in JdT 1998 I 46). Il n'est pas lié par les conclusions du SPMi. Le rapport de ce Service est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 190 CPC ; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 8 ad art. 190 CPC). 4.1.4 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le premier motif retenu par le Tribunal de protection pour débouter le recourant de sa demande est le fait qu'aucun élément nouveau n'était survenu dans sa situation personnelle. Si les capacités parentales de A_____ ont été considérées par le SPMi comme défaillantes *prima facie* et que cette prémisse a nécessité le placement des enfants en milieu hospitalier, puis en foyer, elle ne saurait déterminer à elle seule le droit de visite du recourant. En effet, des mesures spécifiques ont été mises en place lors de ses visites pour garantir la stabilité et la sécurité des enfants, en particulier un encadrement par les professionnels du foyer. Ces derniers ont confirmé que les visites se déroulaient de manière favorable pour les mineurs, qui avaient plaisir à passer du temps avec le recourant et réclamaient de le voir davantage. C'est donc à raison que ces éléments ont été pris en considération pour procéder à un élargissement progressif du droit de visite de A_____, allant jusqu'à l'instauration, le 15 mai 2018, de visites à raison de quatre fois deux heures par semaine. L'absence d'élément nouveau dans la situation du recourant ne pourrait, dès

lors à lui seul, constituer un motif pour refuser l'élargissement de son droit de visite.

- 14/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS Par ailleurs, s'agissant de la réinstauration à brève échéance du droit de visite de B_____, soit le second motif retenu par le Tribunal de protection et contesté par le recourant, elle demeure très théorique en l'état, du fait de son départ aux Etats- Unis et de son instabilité psychologique - la quasi-totalité de ses visites s'étant soldée par une hospitalisation à F_____. Le Tribunal de protection a d'ailleurs, le 3 août 2018, pris acte de la renonciation de B_____ à exercer son droit de visite sur ses enfants, limitant les relations personnelles à des appels téléphoniques. Ainsi, même si des visites devaient être réinstaurées à l'avenir en sa faveur, son état de santé et ses antécédents devront être pris en considération afin de s'assurer que le bien des enfants sera préservé. Il ne s'agit donc pas, en l'état, d'un critère prépondérant pour fixer le droit de visite de A_____. En revanche, d'autres motifs sont déterminants, en l'espèce, pour trancher la question de l'élargissement du droit de visite tel que requis par le recourant. Tout d'abord, l'expertise familiale menée par le CURML est encore en cours d'élaboration, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection. Il est vrai qu'à ce stade, l'on ignore quand elle pourra être achevée du fait du départ de B_____ aux Etats-Unis début août 2018 et de l'absence de garantie quant à son retour en Suisse pour se soumettre à l'expertise, comme elle l'avait indiqué. Néanmoins, les conclusions de l'expertise seront susceptibles d'influer sur la situation des mineurs concernés, en particulier en cas de décision de placement, de sorte qu'il pourrait s'avérer préjudiciable à leurs intérêts que les visites de A_____ augmentent temporairement pour être réduites par la suite. Ensuite, bien que les intervenants du Foyer "L_____" aient confirmé que, du point de vue organisationnel, il était parfaitement envisageable de recevoir A_____ sept fois deux heures par semaine, sous la supervision des éducateurs et à l'intérieur de l'établissement, et que ce cadre ait été considéré par le SPMi comme adéquat pour l'exercice des visites de A_____, l'on ne saurait imposer aux mineurs des visites aussi strictement définies. En effet, leur scolarisation et la nécessité de préserver des moments pour leurs "activités d'enfants" après l'école, comme le mentionne le SPMi dans sa réponse du 6 juin 2018, sont autant d'éléments à prendre en considération dans la fixation du droit de visite de A_____. Or, des visites de deux heures tous les jours représentent un cadre manifestement trop strict pour préserver les intérêts des enfants à cet égard. Enfin, les visites ont été élargies progressivement, passant d'une demi-heure par semaine (octobre 2017) à deux heures par semaine (décembre 2017), puis à trois fois deux heures par semaine (janvier 2018) et, enfin, à quatre fois deux heures par semaine (mai 2018). Passer à sept fois deux heures par semaine, moins de six mois après le dernier élargissement, représente une augmentation drastique de la fréquence des visites susceptible de perturber le rythme des enfants. En outre, la décision du Tribunal de protection du 15 mai 2018 a été rendue postérieurement au dépôt du recours de A_____ et fait partiellement droit à sa requête. Elle

- 15/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS prévoit, par ailleurs, un droit de visite en sa faveur fixé pour une durée de six mois, charge à la curatrice des enfants de le réévaluer à l'issue de cette période, soit autour de la mi-novembre 2018. Or, à ce moment-là, les enfants auront tous deux été scolarisés depuis plus de deux mois, ce qui permettra au SPMi de préavisier le droit de visite de A_____ en fonction des nouvelles circonstances et compte tenu de leur intérêt. Il découle de ce qui précède que le maintien de la décision du Tribunal de protection

du 15 mai 2018, prévoyant un droit de visite en faveur de A_____ à raison de quatre fois deux heures par semaine pour une durée de six mois, est favorable à l'intérêt prépondérant des mineurs C_____ et D_____ et serait compatible avec le droit de visite de B_____, si celui-ci venait à être réinstauré dans l'intervalle. En outre, il ne se justifie pas de traiter séparément la situation de l'enfant D_____, le droit de visite de A_____ en tant que "tiers" étant largement favorable à l'intérêt du mineur, compte tenu des liens affectifs qui l'unit à son beau-père. Compte tenu de ce qui précède, les recours seront rejetés et les décisions entreprises confirmées.

E. 5.1

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC ; art. 67B RTFMC). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de recours seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de A_____. Compte tenu du fait que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

E. 5.2

Vu la nature de la cause, il ne sera pas alloué de dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable les recours formés le 11 mai 2018 par A_____ contre les ordonnances DTAE/2192/2018 et DTAE/2193/2018 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 avril 2018 dans les causes C/16619/2017-10 et C/16632/2017-10. Au fond : Les rejette et confirme les ordonnances attaquées. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, A_____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.